

09-11-1987



[REDACTED]

AF

19.049/11/PN/JP.

[REDACTED]

OBJET : SABENA - Immatriculation des avions.

Monsieur le Ministre,

En séance du 10 septembre 1987, la Commission permanente de Contrôle linguistique, siégeant sections réunies, a examiné la plainte déposée contre le fait que les demandes d'enregistrement des avions de la SABENA ont été rédigées uniquement en français et inscrites en cette langue au registre matricule aéronautique belge par l'Administration de l'aéronautique.

Etant donné que la réglementation relative à l'immatriculation d'un avion fait référence au siège social de la société qui l'exploite et non à la localisation de l'aéroport où il est stationné, il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 17 § 1er, A, 4° des lois linguistiques coordonnées.

L'affaire est localisée exclusivement dans Bruxelles-Capitale et la langue employée est celle de l'agent auquel l'affaire est confiée. C'est pourquoi la C.P.C.L. a estimé la plainte recevable mais non fondée.

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

LE PRESIDENT,

[REDACTED]